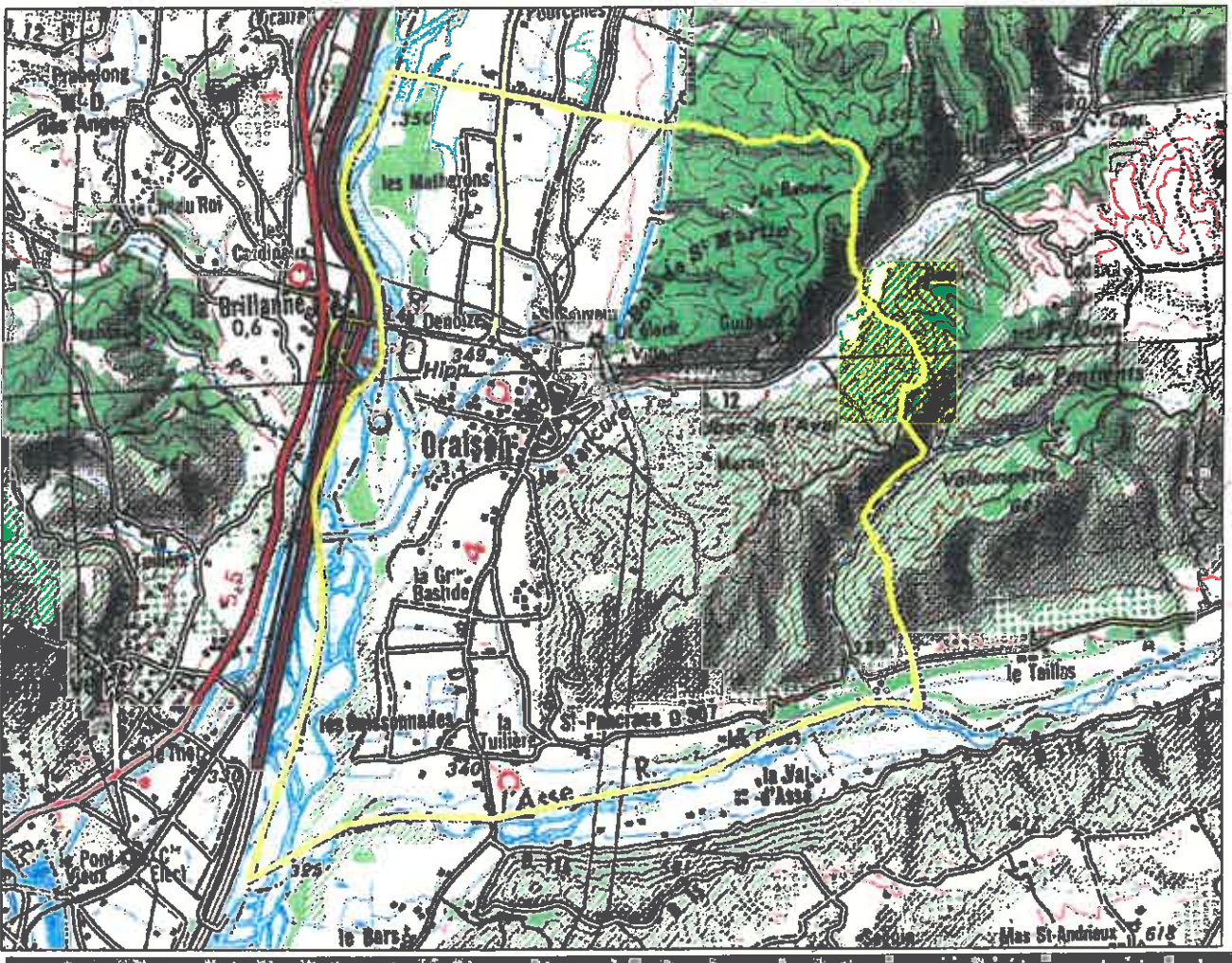


PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

Commune de Oraison

Plan de Prévention des Risques naturels



Rapport de présentation

PIECE (S) ANNEXEE (S)

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 99-2573

DU 28 OCTOBRE 1999

Service instructeur :



Direction Départementale de l'Équipement,
Service Développement et Urbanisme

Septembre 1999

TITRE 1

PRESENTATION DE LA COMMUNE

1. PRESENTATION GEOGRAPHIQUE :

L'étymologie du nom de la commune "ORAISON" vient du latin "ORAISONUM" désignant la "situation élevée du village sur une éminence voisine exposée à tous les vents". (cf l'ouvrage de JJM FERAUD "Histoire géographie et statistique du département des Basses Alpes").

Oraison est située à environ 15 Km au Sud des Mées, 40 au Sud Ouest de Digne et 20 au Nord Est de Manosque, l'altitude moyenne étant de 375 m.

Le village est implanté à la confluence du torrent "Le Rancure" et de "La Durance", cette dernière formant à sa confluence avec l'Asse la limite Sud de la commune.

Oraison est desservie par l'échangeur de La Brillanne de l'autoroute A51.

2. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET DE L'HABITAT :

Oraison est une commune dont l'accroissement démographique est important:

- 2667 habitants en 1975

- 3509 habitants en 1990,

soit une évolution de 842 habitants; cet accroissement provient essentiellement d'un solde migratoire très fort de 1106 personnes malgré un déficit du solde naturel (naissance - décès) de 264 personnes, pour la période considérée.

Le récent recensement de la population de Mars 1999 (résultats non définitifs) a dénombré 4114 habitants. La population oraisonnaise continue donc à s'accroître, toujours grâce à l'apport migratoire (+ 844 personnes) malgré un solde naturel déficitaire de 239 personnes

Si l'aléa naturel n'évolue que lentement, l'accroissement démographique de la commune quant à lui reste soutenu, Oraison est même la première commune d'accueil du département. La conjonction de ces deux phénomènes conduit à une augmentation des effets du risque naturel et par conséquent un accroissement de la population exposée.

TITRE 2

CARACTERISTIQUE DES RISQUES ETUDIES ET LOCALISATION SUR LE PERIMETRE D'ETUDES

Seul le risque inondation a été étudié, il se décline en trois parties :

- Inondations torrentielles.
- Inondations par accumulation d'eau ou ruissellement.
- Inondations de la Durance.

Toutefois, le risque sismique est présent sur l'ensemble du territoire communal. Le découpage cantonal (décret n° 91-461) classe la commune en zone de sismicité II.

Le risque de mouvement de terrain sera étudié au cas par cas lors de l'instruction des documents d'urbanisme, il se situe notamment sur les formations de Valensole.

1. LES CRUES TORRENTIELLES :

Le climat sub-méditerranéen auquel est soumis la commune d'Oraison est caractérisé par de violents orages notamment en été, qui peuvent être responsables de crues brutales.

Le régime pluviométrique est celui des régions Sud de la France : été sec, automne et printemps pluvieux. Les pluies d'environ 700 mm/an en moyenne sur 20 ans, confèrent aux régions du Sud-Est de la France, la particularité d'être régulièrement le lieu de précipitations diluviennes susceptibles d'entraîner de graves inondations et des dommages aux personnes et aux biens.

La violence des pluies pouvant affecter le secteur d'Oraison n'est pas à sous-estimer :
- 65 mm (1 mm d'eau représente 1 litre d'eau au m²) en moins de 20 mn, par exemple, sont tombés le 1^{er} Octobre 1990 aux Mées,
- 150 mm en 3 h le 25 Août 1992 à Valensole,
- 100 mm en 1 h en 1995 à Volonne, et en 1996 à Mallemoisson et le Chaffaut.

Ainsi, des pluies très violentes et localisées sur un même bassin versant peuvent provoquer très localement des dommages importants, d'autant plus que les lits du Rancure, de l'Asse et des torrents qui les alimente sont propices au charriage de matériaux.

En 1992, 1993 et 1995 Oraison a connu de forts orages qui ont conduit à l'évacuation de certaines habitations le long du Rancure.

La commune d'Oraison comprend 2 torrents principaux :
l'Asse
Le Rancure

trois types de risques peuvent être distingués :

- un risque fort, qui représente le lit des torrents et les secteurs où des crues importantes sont susceptibles de se produire
- un risque moyen qui correspond au champ d'inondation présumé d'une crue centennale avec des hauteurs d'eau possible sur le site de 60 cm

- un risque faible correspondant à des débordements torrentiels lointains, où on peut observer une lame d'eau, étalée, pouvant atteindre une hauteur de 0,20 à 0,40 m avec une vitesse réduite à nulle.

2. LE RISQUE D'INONDATION PAR ACCUMULATION D'EAU OU RUISSELLEMENT :

Le risque d'inondation par accumulation d'eau :

Il s'agit de zones où l'eau est prisonnière parce que, soit la zone se situe au dessous du terrain naturel qui l'entoure, soit un aménagement empêche son libre écoulement.

Le risque d'inondation par ruissellement :

Il s'agit de zones où l'eau a des difficultés à s'infiltrer car la zone a un fort coefficient d'imperméabilité.

3. LE RISQUE INONDATION DE LA DURANCE :

Le zonage a été réalisé à partir de l'étude "Sud Aménagement Agronomie, Limites des zones inondables par la Durance" suite aux inondations de Janvier 1994.

Ce zonage vise à sauvegarder les zones d'expansion des crues pour une crue centennale.

4. LES DONNEES DE BASE AYANT SERVI A LA DELIMITATION DES ZONES INONDABLES :

Comme indiqué ci-dessus il y a différents types d'inondation de plaine, torrentielle, par ruissellement urbain ou accumulation lorsque l'on est confronté à des surfaces imperméabilisées importantes. La commune d'Oraison est soumise à l'ensemble de ces différents types d'inondations

- **Torrentielle** par le Rancure, lasse et leurs affluents. Ce type d'inondation se caractérise par la rapidité de la survenue des inondations et par le fait que l'eau est souvent chargée en matériaux : galets, pierres, mais aussi troncs d'arbres formant des embâcles. C'est le cas pour l'Asse et le Rancure.

L'évaluation des risques s'est appuyée sur une étude réalisée en Mars 1994 par la Société du Canal de Provence et par une visite de terrain systématique réalisée par le Service de Restauration des Terrains en Montagne.

Les calculs de débit correspondent à un bassin versant de 92 km² pour le Rancure et de 658 Km² pour l'Asse.

- de **Plaine**, par la Durance où il existe un système d'annonce des crues qui permet 20 heures à l'avance de connaître l'arrivée de l'inondation provenant de Serre - Ponçon et 17 de Serre. Le principe du P.P.R. d'Oraison est de conserver le champ d'expansion des crues pour permettre à la Durance de déborder de son lit habituel et de dissiper son énergie en se répandant sur des terres qu'il convient de ne pas urbaniser. L'inondation du 7 Janvier 1994 a servi de base pour déterminer les secteurs inconstructibles. Celle-ci n'étant pas une crue centennale, mais d'un temps de retour d'environ 30 ans, une crue plus importante a été estimée pour marquer la limite où tout danger d'inondation est écarté pour une crue centennale.

- par **Ruissellement**, certains secteurs situés au bas du village sont concernés, il s'agit de l'écoulement provenant des parties hautes et urbanisées du village que le réseau d'assainissement pluvial a des difficultés à évacuer en raison de l'intensité du phénomène. Sont concernés aussi, les secteurs d'écoulement diffus qui réceptionnent les eaux tombées à l'amont. Les zones d'accumulation sont la conséquence d'un ruissellement qui ne trouve pas d'exutoire.

Pluviométrie :

Il est difficile d'estimer la valeur en mm de pluie d'une pluie "centennale". En effet, tout dépend de l'étendue des bassins versants concernés, de la concomitance de plusieurs phénomènes et des caractéristiques des sols (boisés, roches nues, surfaces imperméabilisées).

Ainsi, un même pluie de 150 mm n'aura pas les mêmes effets si elle tombe sur un ou deux bassins versants.

En revanche, il est possible de déterminer un débit d'occurrence (temps de retour) centennal pour le Rancure et la hauteur de la lame d'eau pour les autres torrents plus petits.

Le risque de voir la crue centennale atteinte ou dépassée au moins une fois est :

- sur 1 an : 1 % ou 1 "chance" sur 100
- sur 30 ans : 26% ou 1 "chance" sur 4
- sur 100 ans : 63% ou 2 "chance" sur 3.

Les 15 années de mesures réalisées par le service de Restauration des Terrains en Montagne, auteur de l'étude d'aléa, sur un bassin versant d'un Km² dans la région de Digne, montrent que les débits peuvent atteindre entre 2 et 20 m³/s par km² pour ces petits bassins selon l'état du boisement dans le bassin.

Le bassin versant du Rancure à Oraison est d'environ 110 Km²

Quelques données sur les événements passés :

- 11 Novembre 1883 : Crue de l'Asse estimée à 900 m³/s à Saint Julien d'Asse (source bureau d'études Epteau)
- 1933 : crue de l'asse estimée à 600 m³/s à Saint Julien d'Asse (source Epteau)
- 29 Août 1992 : crue du Rancure, le pont du lotissement Sainte-Anne est submergé et abîmé, le lotissement du Vézier est envahi (source RTM)
- 7 Janvier 1994 : crue de l'Asse, estimée centennale par Epteau qui provoque une brèche de 500 m en rive droite à l'amont de la RD 4 et coupe la RD 4 sur 50 m au niveau du Pont d'Asse (source RTM)
- 7 Janvier 1994 : crue du Rancure avec accumulation de matériau au niveau du pont du Vézier et du pont de Sainte-Anne nécessitant l'utilisation de pelles mécaniques pour éviter les débordements (Source RTM).

Le Rancure :

La crue décennale est estimée à 37 m³/s, la cinquantennale à 50 m³/s et la centennale à 100 m³/s. Ces débits sont à comparer aux capacités de transit des ponts qui franchissent le Rancure à Oraison :

- pont de la R.D.4: 200 m³/s (section de 51 m²)
- pont du lotissement Sainte-Anne : 50 m³/s (section de 14 m²)
- pont intermédiaire : 150 m³/s (section de 38 m²)
- pont du Vézier: 7m³/s (section de 4.5 m²)
- pont Roman : 200 m³/s (section de 45 m²)

Al'évidence, une crue d'ordre centennale ne passera pas sous les ponts de Sainte-Anne et du Vézier (Cf les mesures à prendre dans le règlement).

Pour preuve, les événements de 1992 et 1994 où les deux ponts ont constitué une entrave à l'écoulement de la crue.

L'Asse :

Le débit d'une crue décennale à Chabrière est de 161 m³/s

Le débit d'une crue centennale à Chabrière est de 480 m³/s

Par extrapolation à Oraison, avec un bassin versant de 658 Km², la crue centennale est donnée pour 752 m³/s.

Les ravins de Sainte -Anne et de Boyer :

Le bassin versant du ravin de Sainte Anne est d'environ 1 Km², celui de Boyer est de 0.7 Km².

Pour ces deux ravins, il n'y a plus de chenal permettant l'évacuation canalisée et contrôlée des eaux en cas de fortes pluies.

La Durance :

Les grandes crues de la Durance sont connues et ont été longtemps redoutées puisqu'elles étaient qualifiées de fléau.

Depuis, le barrage de Serre - Ponçon écrêtent les crues ordinaires, bien que ce ne soit pas sa vocation initiale.

Il convient de rester prudent car entre Serre-Ponçon et Oraison il y a un bassin versant de plus de 4000 Km² qui n'est pas maîtrisé par le barrage de Serre-Ponçon, et c'est justement celui-ci qui est concerné par les averses méditerranéennes capables de provoquer les plus grandes crues de la Durance.

Parmi les grandes crues historiques on peut citer :

- 1 et 2 Novembre 1843
- 13 Mai 1858
- 28 Octobre 1882
- Octobre et Novembre 1886
- du 8 au 11 Mai 1951
- Octobre 1993
- 7 Janvier 1994

TITRE 3

JUSTIFICATION DES ZONAGES DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La définition des termes les plus couramment utilisés dans le Plan de Prévention des Risques d'Oraison est donnée en annexe. Ces définitions sont tirées de l'ouvrage "plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.)" du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

1. VULNERABILITE DES CONSTRUCTIONS - DES BIENS ET DES PERSONNES :

1.1. : VULNERABILITE COLLECTIVE :

La vulnérabilité d'une zone est liée à son taux d'endommagement ou de destructibilité possible lors d'un événement ainsi qu'aux conséquences prévisibles de ces dommages sur les personnes et l'activité économique. Elle dépend donc de son utilisation et de sa densité en biens et personnes.

1.2. : VULNERABILITE INDIVIDUELLE :

Certains équipements publics ou points singuliers de par leur nature méritent d'être traités individuellement. Ce sont :

- les établissements d'enseignement
- les équipements sportifs
- les équipements d'accueil et de tourisme
- les salles de réunions
- les équipements sanitaires et sociaux
- les grands magasins et centres commerciaux
- les établissements industriels
- les établissements agricoles

1.3. : VULNERABILITE DES EQUIPEMENTS SENSIBLES :

Il s'agit essentiellement des infrastructures et de leurs équipements dont le fonctionnement à la vie collective est essentiel.

Ce sont:

- les réseaux de transports (routes, voies ferrées, voies fluviales, gares, aéroports, ports, ouvrages d'art)
- les réseaux de transmission de l'information (centraux de télécommunication et de transmission, relais hertziens, câbles L.G.D. (lignes grandes distances) et autres réseaux, centraux informatiques de gestion du trafic)
- les réseaux d'approvisionnement en énergie (centrales électriques, lignes E.D.F. Haute tension, poste E.D.F. d'intercommunication, postes G.D.F. de détente ou de compression, canalisations de transports de liquides inflammables et de gaz combustibles).
- les réseaux et équipements d'approvisionnement en eau potable ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées et des ordures ménagères (pompage, traitement et distribution d'eau, traitement des ordures ménagères)
- les équipements de secours (casernes de sapeurs pompiers, établissements de soins).

1.4. : VULNERABILITE POTENTIELLE :

La vulnérabilité potentielle d'une zone est directement liée à l'utilisation qui en est prévue dans le plan d'occupation des sols.

Elle dépend donc de sa vocation et de son coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

2. DEFINITION DES ZONES BLANCHES, BLEUS ET ROUGES :

L'article 40-1 de la loi du 2 Février 1995 précise que le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) a pour objet en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ci-dessus.

Dans le cas du P. P. R. d'Oraison, il a été retenu de distinguer :

2.1. LES ZONES ROUGES :

Ce sont des zones très exposées et inconstructibles. Toutefois, y sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
2. sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente:
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation,
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche,
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace,
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
5. les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.
6. les ouvrages de franchissement de cours d'eau correctement dimensionnés.

C'est aussi la zone d'expansion des crues de la Durance qu'il faut préserver, où il n'existe pas encore de constructions.

2.2. LES ZONES BLEUES :

Ces sont des zones moyennement exposées ou n'étant pas de nature à aggraver les risques existants. Les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol sont soumises à des prescriptions spéciales au titre du règlement du P.P.R..

2.3. LES ZONES BLANCHES :

Le risque sismique couvrant toute la commune d'Oraison, aucune zone blanche ne figure sur la carte P. P. R..

3. DIFFERENTS TYPES DE ZONE DU P. P. R. D'ORAISON :

La procédure d'élaboration du P. P. R. a été la suivante :

1°-Les différentes études préliminaires déterminent un niveau d'aléa pour chaque type de risque
2°-La superposition des différents aléas permet de définir des zones suffisamment homogènes, au regard de la nature et du niveau des risques. Pour chaque zone, il a été établi un règlement comportant des mesures de prévention et de protection adaptées.

3°-Les études de vulnérabilité des zones homogènes permettent de déterminer si des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde sont réalisables, opportunes et supportables sur le plan économique.

3.1. DIFFERENTS TYPES DE ZONES :

La superposition des cartes de risques dressées dans les études préliminaires aboutit à des zones où plusieurs risques se chevauchent.

Le risque sismique couvrant toute la commune, il n'existe pas de zone sans risque.

Les zones ainsi recensées sur la commune d'Oraison sont les suivantes:

- zones à risque sismique seul
- zones mixtes autres risques, risque sismique

TITRE 4

EQUIPEMENTS COLLECTIFS DONT LE FONCTIONNEMENT PEUT ETRE PERTURBE PAR UNE CATASTROPHE NATURELLE

1. DEFINITION DES CLASSES DE CONSTRUCTION AU REGARD DE LA REGLEMENTATION PARASISMIQUE :

Ces définitions sont tirées des textes officiels de l'arrêté du 29 mai 1997

Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, les équipements et installations sont répartis en deux catégories respectivement dites "à risque normal" et "à risque spécial".

1.1. BATIMENTS, EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS A RISQUE NORMAL :

Il s'agit des bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

1.1.1. CLASSE A :

Ce sont les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres classes décrites ci-dessous.

1.1.2. CLASSE B :

Ce sont :

- les bâtiments d'habitation individuelle;
- les établissements recevant du public des 4^e et 5^e catégories au sens des articles R 123-2 et R 123-19 du Code de la construction et de l'habitation,
- les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 m :
 - les bâtiments d'habitation collective;
 - les bâtiments à usage de bureaux, non classés établissement recevant du public au sens de l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300;
- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300;
- les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public.

1.1.3. CLASSE C :

Ce sont :

- les établissements recevant du public des 1^{ère}, 2^e et 3^e catégories au sens des articles R 123-2 et R 123-19 du Code de la construction et de l'habitation au sens de l'article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation;

- les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :
 - bâtiments d'habitation collective;
 - bâtiments à usage de bureaux;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
 - les bâtiments à usage de bureaux non classés établissements recevant du public au sens de l'article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation,
 - les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle,
- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la classe D ci-dessous,
- les bâtiments des centres de production collective d'énergie, quelle que soit leur capacité d'accueil.

1.1.4. CLASSE D :

Ce sont :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la protection civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
 - les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel,
 - les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel,
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
 - des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public,
 - des centres de diffusion et de réception de l'information,
 - des relais hertziens stratégiques;
- les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelle assurant le contrôle de la circulation aérienne des aérodromes classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aérodromes civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4C, 4D et 4E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
- les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique,
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable,
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie,
- les bâtiments des centres météorologiques.

1.2. BATIMENTS A RISQUE SPECIAL :

Il s'agit des bâtiments, équipements et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat des dits bâtiments, équipements et installations.

Ces bâtiments font l'objet d'une réglementation parasismique particulière : arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les ouvrages qui doivent faire l'objet d'études particulières sortent du cadre strict de la réglementation des P. P. R.

2. CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS RECENSES :

2.1. BATIMENTS OU INSTALLATIONS A RISQUE SPECIAL :

Néant

2.2. BATIMENTS DE CLASSE C :

- Collège Docteur JMG. ITARD
- Hôpital rural Marcel SAUVECANE

2.3. BATIMENTS DE CLASSE D :

- Centre de secours René TOURNIERE
- Poste
- Gendarmerie
- Usine E.D.F.
- 2 Stations de pompage

2.4. ACTIVITES PARTICULIERES :

Zone Industrielle :

- Transport BREMOND
- Confiserie DOUCET
- Equipement hôtelier SUPOTEL
- Ateliers municipaux
- Renault GIRARD
- Electroménager SAUSE
- Electricité BONNAFOUX LOPEZ
- Eléments de décoration TERRE D'OC
- Transports rapides COLOMBU
- Menuiserie STEENKISTE
- Pâtes alimentaires RICHARD
- Peinture PAYA
- Produits d'entretien AMC MOSCONI
- Matériaux de construction CAMPIONE
- Conditionnement d'oeufs AVIDURANCE
- Travaux publics S.E.T.P.
- Plomberie SORAIP
- Matériel de précision PEMDEC
- Faux plafonds MAURICE
- Menuiserie industrielle ORAISON MENUISERIE
- Analyse chimiques industrielles ANALYS
- Peinture BOUCHON
- Silos agricole SAMA
- Garage PL et utilitaires GOVI
- Matériel agricole SAMA
- Triperie MEZZASALMA
- Serrurerie BOREY
- Bâtiment et T.P. COULLET
- Menuiserie EUROP-MENUISERIE

- Matériaux de construction SIMC
- Confiserie France MARION

Zone d'Activité :

- Le Damier
- Intermarché et station service

Autres :

- Coopérative agricole
- Usine Perlamende
- Alpes froid
- Station totale
- Etablissements RICHAUD
- Poulailier " le petit thuve"

TITRE 5

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1. RISQUE SISMIQUE :

La réglementation citée au Titre 4 fait que les règles de construction parasismique s'appliquent sur l'ensemble de la commune. Oraison est située en zone II (zone de sismicité moyenne). Les règles sont celles du document technique unifié (DTU) : Règles parasismiques 92, dites "Règles PS 92. Elles définissent une accélération nominale a_n qui a pour but de permettre l'ajustement de la résistance d'une construction à l'intensité sismique dont ses promoteurs ou la collectivité entendent la protéger. L'arrêté du 29 Mai 1997 donne pour la zone II selon la classe des bâtiments les valeurs minimales à prendre en compte pour l'accélération :

- pour la classe A, $a_n = 0$
- pour la classe B, $a_n = 2.5$
- pour la classe C, $a_n = 3$
- pour la classe D, $a_n = 3.5$

2. RISQUES D'INONDATIONS TORRENTIELLES :

Il convient de lutter contre la tendance générale et abusive de busage et de couverture des ravins et de revenir à une politique plus soucieuse de l'agrément du cadre de vie par une réhabilitation des berges et de leur traitement paysager.

·La protection contre le risque torrentiel passe par des mesures facilitant l'évacuation des crues d'orage :

- entretien du lit, nettoyage, débroussaillage des berges, curage, évacuation des dépôts solides divers (arbres, objets encombrants et instables susceptibles de former des embâcles).
- maintien et amélioration des capacités d'évacuation des busages et ouvrage d'art.

3. RISQUES D'INONDATION PAR LA DURANCE :

Il convient de préserver l'actuelle zone d'expansion des crues de la Durance. Cette préservation jusqu'ici assurée tout au long du lit de la rivière a permis d'éviter, notamment pour les crues de Janvier et Novembre 1994, des dommages aux biens et aux personnes qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes.

TITRE 6

PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU DU P. P. R.

1. CADRE GENERAL REGLEMENTAIRE :

La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95.101 du 2 février 1995 instaure par l'Etat l'élaboration et la mise en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) qui se substituent aux P.E.R. (plan d'exposition aux risques naturels) issus de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982.

A la différence des P.E.R. fondés sur la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) s'appuient sur la loi du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendie et à la prévention des risques majeurs.

Les P.P.R. délimitent les zones exposées aux risques, les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver ou provoquer de nouveaux risques. Les P.P.R. définissent pour ces zones des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ils peuvent également définir des mesures d'exploitation ou d'usage.

Les P.P.R. sont élaborés et révisés dans les conditions définies par le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 : plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les P.P.R. valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols (articles L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme : liste annexée, titre IV B, Sécurité publique).

Les P.P.R. complètent ou renforcent les dispositions réglementaires et d'ordre public qui s'imposent aux constructeurs au travers de la codification de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation et dans le cadre de la protection civile et du maintien de l'ordre public. Ils peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments.

L'obligation de respecter les règles de construction parasismique découle des textes suivants :

.Loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs.

.Loi n° 95.101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

.Décret n°91.461 du 14 mai 1991 : prévention du risque sismique.

Décret n°95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels.

.Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

.Arrêté du 29 Mai 1997 : classification et règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

En outre, font l'objet d'une réglementation particulière, les installations classées, les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Les risques suivants ne sont pas pris en compte dans le présent P.P.R. :

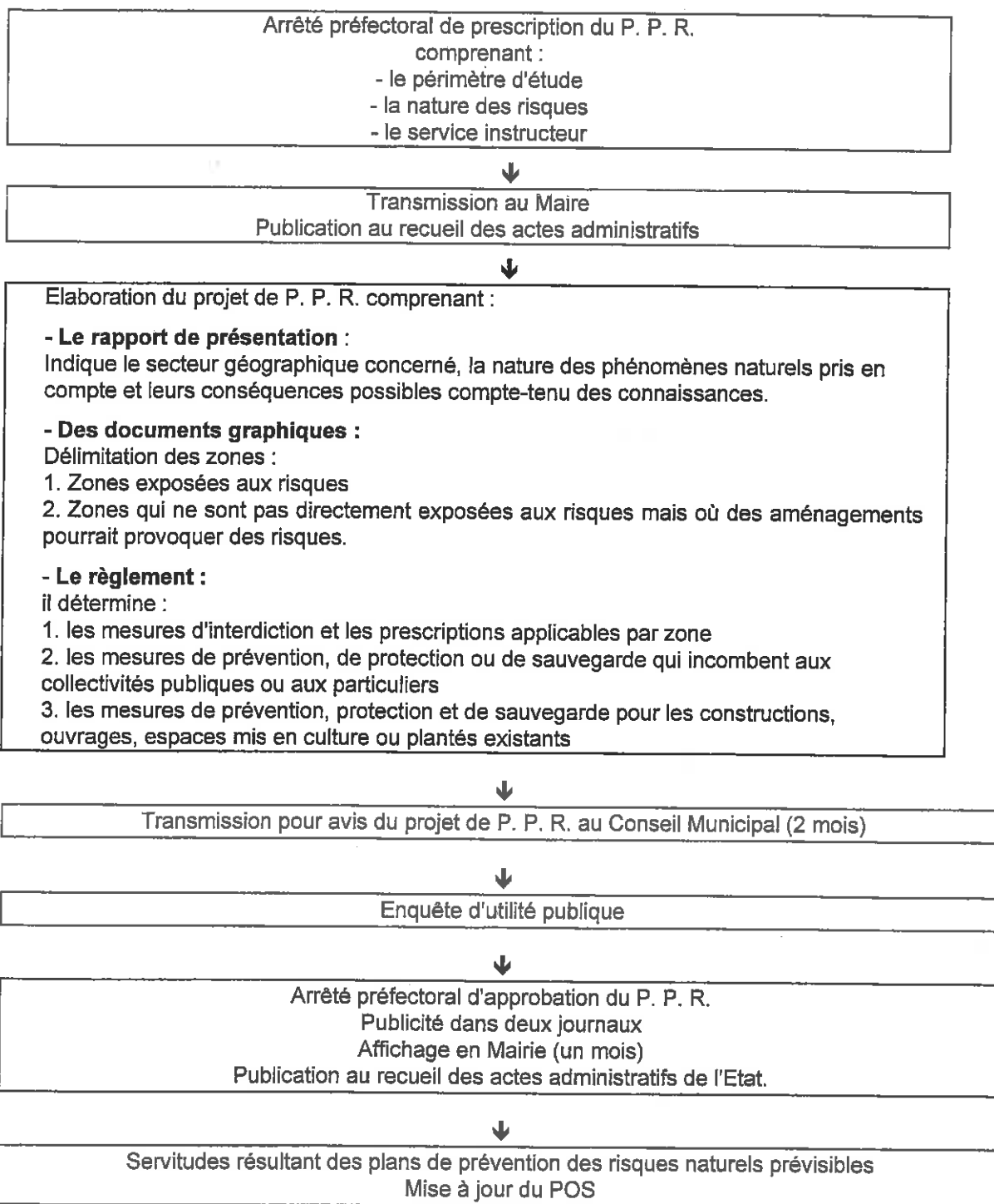
- les incendies de forêts
- les mouvements de terrains
- les risques de nature technologique
- barrages de retenues d'eau
- installations classées
- transports de matières dangereuses, etc.

Ils font l'objet de plans particuliers d'intervention élaborés sous maîtrise d'ouvrage communale avec les services et établissements publics concernés.

2. PROCEDURE D'ELABORATION ADMINISTRATIVE :

(décret n°95.089 du 5 octobre 1995)

La procédure d'élaboration du P. P. R. comprend plusieurs phases décrites ci-dessous :



TITRE 7**ANNEXES****1. TERMINOLOGIE :**

TERMINOLOGIE

Il est indispensable, pour mener à bien le travail d'élaboration du PPR, de s'entendre sur la définition des termes les plus couramment utilisés. En effet, l'expérience révèle que les mots recouvrent quelquefois des significations très éloignées. Les recherches entreprises montrent malheureusement qu'il n'existe pas, dans la littérature, de terminologie claire et précise, qui fasse l'unanimité des experts des différents risques. La terminologie de référence proposée ici est établie à partir des principales définitions existantes et de l'usage courant constaté. Ces définitions, qui sont bien sûr critiquables et perfectibles, n'ont d'autre finalité que d'assurer un langage commun entre les acteurs de la prévention du risque.

Aléa : Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

Cette définition élargit la notion initiale la plus appropriée « probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel », qui avait été retenue en 1984 par la DRM à partir du concept anglo-saxon de « natural hazard » pour l'appliquer aux PER. L'aléa devait ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence. Cela reste vrai pour les PPR inondations qui devront indiquer des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement pour une période de retour au moins centennale. D'autres phénomènes, par contre, sont moins facilement ou non probabilisables (bien que cela dépende aussi de l'échelle de temps à laquelle on se réfère). En ce qui concerne les mouvements de terrain, par exemple, la probabilité d'occurrence paraît souvent difficile à estimer. On recourra alors à une approche qui s'appuiera sur l'évaluation de la prédisposition du site au type de phénomène concerné.

Bassin de risque : entité géographique homogène soumise à un même phénomène naturel.

Il s'agit par exemple d'un bassin versant hydrologique, d'un tronçon homogène d'un cours d'eau, d'un versant présentant un ensemble de critères caractérisant son instabilité (nature géologique, valeur de la pente, circulation d'eau, etc.), d'un massif boisé bien délimité ou encore d'une zone de forte déclivité propice aux avalanches. Cette échelle de référence est fondamentale car elle permet d'étudier les phénomènes dans leur globalité et dans leur réalité physique, en s'affranchissant des limites administratives qui sont réductrices. Elle facilite également le dialogue avec les élus et la population qui comprennent mieux le fonctionnement du milieu et la nécessité d'une gestion intercommunale des risques.

Catastrophé naturelle : phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Le niveau de dommages retenu pour définir l'état de catastrophe diffère au plan international selon les instances. En France, il n'est pas fixé. Cette définition est différente de celle de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, qui indique : « Sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. » La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion « d'intensité anormale » et le caractère « naturel » d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare « l'état de catastrophe naturelle ».

Danger : état qui correspond aux préjudices potentiels d'un phénomène naturel sur les personnes.

Contrairement au risque, le danger existe indépendamment de la présence humaine. Le danger de noyade, par exemple, est inhérent aux inondations et aux raz de marée, celui d'ensevelissement aux avalanches, et celui d'écrasement à une chute de blocs ou à un éboulement. Son niveau est fonction de la probabilité d'occurrence de ce phénomène et de sa gravité.

Désordres : expression des effets directs et indirects d'un phénomène naturel sur l'intégrité et le fonctionnement des milieux.

Ils sont caractérisés par différents indicateurs :

- physiques : désordres hydrauliques (érosion de berges), géologiques, etc. ;
- socio-économiques : dysfonctionnements liés aux atteintes des services publics (eau potable, électricité, gaz, hôpitaux, etc.) ;
- humains : population isolée...

Dommages : conséquences économiques défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont généralement exprimés sous une forme quantitative et monétaire.

Les dommages tangibles peuvent être partagés en deux catégories :

- les dommages directs, qui désignent une destruction matérielle, partielle ou totale, due à l'impact physique d'un phénomène naturel ;

— les dommages indirects, qui sont les effets induits par certains dommages directs ou par la manifestation d'un phénomène naturel sur les activités ou les échanges : interruption des activités, coupures des communications, coûts des secours et des interventions d'urgence, etc.

Le Flood Hazard Research Centre distingue également, pour les inondations, les dommages intangibles, c'est-à-dire non quantifiables, comme la destruction d'œuvres d'art, les effets sur la santé ou tout simplement la valeur sentimentale attachée à certains objets.

Endommagement : mesure d'un dommage sur un bien ou une activité.

Cette mesure s'exprime sous la forme d'un coefficient ou d'un coût monétaire. Par exemple, les études de vulnérabilité engagées pour les PER faisaient appel au calcul d'un coefficient d'endommagement moyen annuel (CEMA).

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. Dans le cadre des PPR, l'appréciation des enjeux restera qualitative.

Gravité : capacité plus ou moins grande d'un phénomène à provoquer des victimes.

Impact : terme qui recouvre généralement l'ensemble des effets d'un phénomène (préjudices, désordres, dommages).

Intensité d'un phénomène : expression d'un phénomène, évaluée ou mesurée par ses paramètres physiques.

Pour les inondations, l'intensité est représentée par la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement, la durée de submersion et le transport solide. Ce dernier est important dans l'étude des crues torrentielles et déterminant pour les laves torrentielles. Dans le cas des chutes de blocs, il s'agira plutôt du volume ou de la masse des blocs, de la trajectoire, de l'énergie potentielle ou cinétique, etc.

Phénomène naturel : manifestation, spontanée ou non, d'un agent naturel.

Une crue est liée à l'agent naturel pluie, une avalanche à la neige, un glissement de terrain à la nature des roches, à la pente et à l'eau.

Préjudice : conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes.

Le préjudice peut désigner des effets sur la santé, notamment le stress, des blessures ou le décès. Il peut

donner lieu à une évaluation monétaire dans la perspective d'une indemnisation.

Prévention : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alerte, plans de secours, etc.

Pour certains phénomènes, la prévention peut permettre d'annuler le risque (comblement d'une cavité souterraine).

Prévision : estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

L'échelle de temps et l'efficacité de la prévision varient selon les phénomènes. On distingue généralement la prévision à long terme (plusieurs dizaines d'années), à moyen terme (de quelques jours à quelques années) et à court terme, ou prédiction (de quelques heures à quelques jours). Pour les mouvements de terrain, la prévision à court terme n'est pas possible au-delà de quelques semaines, mais la prédiction devient fiable grâce à l'instrumentation et à la surveillance. À l'inverse, la prédiction simultanée de la date, de la localisation de l'épicentre et de l'intensité des séismes est impossible dans l'état actuel des connaissances.

Risque majeur : risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

Risque naturel : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Ce risque croît d'autant plus que l'aléa est élevé et que la densité de population et le potentiel économique exposés augmentent. Il est donc fonction de l'aléa et de la vulnérabilité. En l'absence des constructions et des hommes, il est nul.

Risque naturel prévisible : risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.

La difficulté consiste à déterminer des seuils de temps admissibles. Il faut cependant distinguer les risques d'origine météorique (inondations, avalanches, cyclones) et géologique (mouvements de terrain) qui peuvent se produire à l'échéance de quelques années à quelques dizaines d'années, des risques tectoniques (séismes et volcans) dont les manifestations destructrices peuvent être espacées de plusieurs dizaines à plusieurs centaines d'années. Un risque naturel trop rare ne peut-être raisonnablement étudié mais il ne peut être écarté s'il s'est déjà manifesté. Si les inondations reviennent fréquemment et qu'il n'est pas exceptionnel de subir plusieurs crues consécutives qualifiées de centennales, le volcan Pinatubo, en Indonésie, s'est réveillé au mois de juin 1991, après six cents ans de

sommeil. En France métropolitaine, un séisme d'intensité X est jugé trop improbable pour être pris en compte.

Centre urbain : ensemble qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Définition retenue par la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Vulnérabilité : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit générale-

ment le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Cette vulnérabilité est nulle, par exemple, pour les constructions soumises à un séisme d'intensité MSK inférieure à VI, et proche de 100 % pour les bâtiments non parasismiques exposés à un séisme d'intensité XI ou XII. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement (calcul du coût des dommages). La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc.) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises.

TABLE DES MATIERES

TITRE 1

PRESENTATION DE LA COMMUNE

1. PRESENTATION GEOGRAPHIQUE :	1
2. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET DE L'HABITAT :	1

TITRE 2

CARACTERISTIQUE DES RISQUES ETUDIES ET LOCALISATION SUR LE PERIMETRE D'ETUDES

1. LES CRUES TORRENTIELLES :	2
2. LE RISQUE D'INONDATION PAR ACCUMULATION D'EAU OU RUISSELLEMENT :	3
3. LE RISQUE INONDATION DE LA DURANCE :	3
4. LES DONNEES DE BASE AYANT SERVI A LA DELIMITATION DES ZONES INONDABLES :3	

TITRE 3

JUSTIFICATION DES ZONAGES DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

1. VULNERABILITE DES CONSTRUCTIONS - DES BIENS ET DES PERSONNES :	6
1.1. : Vulnérabilité collective :	6
1.2. : Vulnérabilité individuelle :	6
1.3. : Vulnérabilité des équipements sensibles :	6
1.4. : Vulnérabilité potentielle :	7
2. DEFINITION DES ZONES BLANCHES, BLEUS ET ROUGES :	7
2.1. Les zones rouges :	7
2.2. Les zones bleues :	7
2.3. Les zones blanches :	8
3. DIFFERENTS TYPES DE ZONE DU P. P. R. D'ORAISON :	8
3.1. Différents types de zones :	8

TITRE 4

EQUIPEMENTS COLLECTIFS DONT LE FONCTIONNEMENT PEUT ETRE PERTURBE PAR UNE CATASTROPHE NATURELLE

1. DEFINITION DES CLASSES DE CONSTRUCTION AU REGARD DE LA REGLEMENTATION PARASISMIQUE :	9
1.1. Bâtiments, équipements et installations à risque normal :	9
1.1.1. Classe A :	9
1.1.2. Classe B :	9
1.1.3. Classe C :	9

1.1.4. Classe D :	10
1.2. Bâtiments à risque spécial :	10
2. CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS RECENSES :	11
2.1. Bâtiments ou installations à risque spécial :	11
2.2. Bâtiments de Classe C :	11
2.3. Bâtiments de Classe D :	11
2.4. Activités particulières :	11

TITRE 5

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1. RISQUE SISMIQUE :	13
2. RISQUES D'INONDATIONS TORRENTIELLES :	13
3. RISQUES D'INONDATION PAR LA DURANCE :	13

TITRE 6

PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU DU P. P. R.

1. CADRE GENERAL REGLEMENTAIRE :	14
2. PROCEDURE D'ELABORATION ADMINISTRATIVE :	15

TITRE 7

ANNEXES

1. TERMINOLOGIE :	16
-------------------------	----